

AVIS PUBLIC

Règlement numéro 460 modifiant le Règlement numéro 315 relatif au déboisement visant à permettre les reboisements compensatoires dans les municipalités contigües moins boisées, à mettre à jour le régime de sanctions et à modifier diverses définitions

(art. 79.19.11, Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

L'avis public s'adresse à toutes personnes habiles à voter sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

AVIS PUBLIC est par la présente donné ce qui suit :

1. Le Règlement numéro 460 modifiant le Règlement numéro 315 relatif au déboisement visant à permettre les reboisements compensatoires dans les municipalités contigües moins boisées, à mettre à jour le régime de sanctions et à modifier diverses définitions a été adopté avec modifications à la séance du conseil de la MRC tenue le 26 mars 2025.
2. Ce règlement vise à :
 - modifier et ajouter certaines définitions afin de faciliter l'application du règlement;
 - remplacer spécifiquement la définition de « Chemin forestier » pour « Chemin d'accès » et préciser que l'emprise d'une aire de virage est de trente (30) mètres;
 - ajouter que dans le cas d'une demande de certificat d'autorisation impliquant un changement de vocation, l'autorisation de la CPTAQ doit accompagner la demande si celle-ci est requise pour les fins visées par le projet;
 - ajouter une condition de reboisement dans les municipalités limitrophes ayant un couvert forestier inférieur dans les cas de déboisement visant un changement de vocation pour les articles 46, 47, 51 et 52;
 - modifier les dispositions relatives aux sanctions en conformité avec les nouvelles amendes prévues à la LAU;
 - ajouter l'annexe V présentant la liste des municipalités classées par ordre croissant de pourcentage de couvert forestier aux fins d'application du règlement.
3. Toute personne habile à voter du territoire de la MRC d'Arthabaska peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité du Règlement numéro 460 aux objectifs du Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération et aux dispositions du document complémentaire du Schéma d'aménagement.

Cette demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis à l'adresse suivante :

Commission municipale du Québec
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Mezzanine, aile Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3

4. Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter d'une municipalité dont le territoire est visé par le règlement, celle-ci doit donner son avis sur la conformité du Règlement numéro 460 aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire dans les soixante (60) jours qui suivent l'expiration du délai prévu au point 4 du présent avis.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de faire une demande à la Commission municipale du Québec.

Condition générale à remplir le 26 mars 2025 :

Être soit domicilié, soit propriétaire d'un immeuble ou soit occupant d'un lieu d'affaires situé dans la MRC d'Arthabaska.

Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques, à remplir le 26 mars 2025 :

Être majeur et de citoyenneté canadienne.

Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux occupants d'un lieu d'affaires :

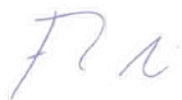
Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme le seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant du lieu d'affaires. Note : un copropriétaire ou un cooccupant n'a pas à être désigné s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'un lieu d'affaires.

Condition d'exercice du droit d'une personne morale :

Désigner par une résolution, parmi les membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 26 mars 2025 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne.

Il est possible de prendre connaissance de ce règlement au centre administratif de la MRC d'Arthabaska au 150, rue Notre-Dame Ouest à Victoriaville, du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 15 h et au secrétariat des municipalités locales formant la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Donné à Victoriaville, ce 30 avril 2025.



Frédérick Michaud
Frédérick Michaud, M. Sc.
Directeur général et greffier-trésorier